## 258. Prérogative de répartition dans une succession 1674 février 20 a. s. Neuchâtel

Même si une prérogative a été accordée par les géniteurs à certains de leurs héritiers, sans précisions sur la prérogative, les biens sont divisés en parcelles égales et leur répartition est tirée au sort.

Pour sçavoir à quelle forme les fils peuvent lever la prerogative qui leur a esté baillée par leur pere & mere.

Sur la requeste de messieurs les heritiers de feu madame la vefve de feu junker<sup>a</sup> Guillaume Merveilleux, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le 20<sup>e</sup> de fevrier 1674<sup>b</sup> [20.02.1674], tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Assavoir, lors qu'il y a fills & filles descendus d'un legitime mariage, & que les fils ont à lever le tier de tout le bien, en prerogative par devant les filles, pour leur avoir ladite prerogative esté donnée par leur pere & mere, sans designer sur quelles pieces elle se doit prendre, sçavoir s'il est au choix desdits fils de prendre le bien qu'il leur plaira pour icelle, ou si le sort se doit jetter pour sçavoir sur quel bien elle se doit lever.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir, que lors que lesdits pere & mere n'ont point designé sur quelles pieces la prerogative se doit prendre, que tout le bien doit estre partagé en trois parcelles le plus egallement que faire se peut, & après cela le sort doit estre jetté pour sçavoir sur quelles pieces ladite prerogative se doit prendre.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secrétaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Idem comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original:** AVN B 101.14.001, fol. 504v; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Corrigé de : jonker.
- <sup>b</sup> Souligné.

30